

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Santé sexuelle et reproductive, droits de la femme et protection de la santé de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte
 - ▶ Livre Ier : Protection et promotion de la santé maternelle et infantile
 - ▶ Titre IV : Assistance médicale à la procréation
 - ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article L2141-2

- ▶ Modifié par LOI n°2011-814 du 7 juillet 2011 - art. 33

L'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué.

L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer et consentir préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination. Font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons le décès d'un des membres du couple, le dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou la cessation de la communauté de vie, ainsi que la révocation par écrit du consentement par l'homme ou la femme auprès du médecin chargé de mettre en oeuvre l'assistance médicale à la procréation.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Avis du - art., v. init.
Décision n°2013-669 DC du 17 mai 2013 - art., v. init.
Observations du - art., v. init.
LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 87
Informations parlementaires - art., v. init.
Informations parlementaires - art., v. init.
Code de la santé publique - art. L2141-11-1 (V)
Code de la santé publique - art. L2141-3 (V)
Code de la santé publique - art. L2141-5 (T)
Code de la santé publique - art. L2141-6 (V)
Code de la santé publique - art. L2152-8 (T)
Code de la santé publique - art. L2162-5 (V)
Code de la santé publique - art. R1125-15 (V)
Code de la santé publique - art. R1125-16 (V)
Code de la santé publique - art. R2131-22-1 (V)
Code de la santé publique - art. R2131-24 (M)
Code de la santé publique - art. R2141-11 (V)
Code de la santé publique - art. R2141-14 (M)
Code de la santé publique - art. R2141-9 (V)
Code de la santé publique - art. R2142-25 (V)
Code de la santé publique - art. R2142-7 (M)
Code du travail - art. L1225-3-1 (V)
Code pénal - art. 511-24 (V)

Codifié par:

Rapport relatif à l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000
Loi n°2002-303 du 4 mars 2002

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L152-2 (Ab)